

M. Mandziuk: Le ministre n'a pas, je crois, saisi ma question. Peut-il imaginer un exécuteur testamentaire qui administre une ferme durant 30 ans, période de temps accordée pour le remboursement d'un prêt de la Société du crédit agricole? Un enfant du cultivateur né à l'époque de la mort de son père atteint sa majorité à l'âge de 21 ans.

J'aimerais savoir comment le ministre peut concilier cette augmentation avec l'alinéa e) de la loi; selon mon interprétation de cet alinéa, l'emprunteur doit être personnellement intéressé à la question. L'exécuteur ou l'administrateur n'est pas personnellement intéressé parce qu'il n'est, en somme, qu'un administrateur; l'intérêt est encore moins personnel lorsqu'une compagnie de fiducie ou de prêts administre la succession. Si le ministre avait proposé l'abrogation ou la modification de l'alinéa e), cela pourrait être réalisable. Sinon, cette disposition n'autorise pas, à mon sens, la Société à consentir un prêt à l'administrateur ou l'exécuteur.

L'hon. M. Hays: Comme les héritiers ne pourraient peut-être pas contracter un prêt eux-mêmes, l'exécuteur peut déclarer qu'il agit en leur nom, jusqu'à ce que ses services ne soient plus requis.

M. Mandziuk: Je ne crois pas que ce soit là une réponse bien satisfaisante, monsieur l'Orateur, mais je ne pense pas pouvoir obtenir meilleure réponse à ma question. Sauf erreur, le ministre a le sentiment que l'exécuteur pourrait être l'un des membres de la famille et qu'il aurait intérêt à garder la succession pour un frère ou une sœur. Le ministre n'a pas répondu à ma question au sujet d'une succession administrée par un exécuteur qui n'est pas de la famille ou par une compagnie de fiducie. J'ai plusieurs testaments dans mon bureau et les testateurs m'ont informé qu'elles désiraient que j'agisse à titre d'exécuteur testamentaire. Toutefois, je ne suis pas cultivateur et je n'ai aucun intérêt personnel. De quel droit emprunterais-je de l'argent pour prendre à ma charge la succession d'un cultivateur décédé? Je louerais la propriété à quelqu'un d'autre qui en assumerait l'exploitation, mais cela constitue une infraction aux dispositions de l'alinéa e).

L'hon. M. Hays: L'alinéa e) se lit comme il suit:

L'expression «cultivateur» désigne une personne dont la principale occupation est l'agriculture; aux fins de la Partie II, ce terme comprend une association agricole coopérative et une corporation agricole de famille, selon les définitions qu'en donne les règlements;

La présente disposition élargit la définition de la loi:

Le mot «cultivateur», tel qu'il est employé dans cette loi, désigne essentiellement une personne dont l'occupation principale est l'agriculture. La

modification proposée permettrait à la Société de considérer que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé est un cultivateur aux fins d'un prêt consenti en vertu de la Partie II.

Cette disposition a pour but d'élargir la définition donnée à l'alinéa e).

M. Mandziuk: Monsieur le président, le ministre a toute mon approbation. J'espère qu'elle atteindra son but, car je sais pertinemment qu'aucune loi ne saurait être parfaite. Le temps seulement nous dira si ce but sera atteint, mais j'ai des doutes. Je sais à quoi se rapporte l'article 2 de la loi. Il a trait aux coopératives et aux sociétés mais je ne comprends pas comment moi, seul exécuteur testamentaire de la succession d'un cultivateur, pourrais être considéré comme une société. Si c'est là la meilleure explication que nous pouvons avoir, il nous faudra bien l'accepter.

M. Pascoe: J'aimerais moi aussi traiter de cette modification qui permet à la Société de prêter de l'argent à l'exécuteur ou à l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé. Comme en fait foi la page 4051 du hansard du 2 juin, le ministre a dit:

Un amendement envisagé permettra à la Société de prêter à l'exécuteur ou à l'administrateur des biens successoraux d'un cultivateur, permettant ainsi à la Société d'aider les héritiers du cultivateur à poursuivre l'exploitation et l'expansion de leur entreprise agricole, même si la succession n'est pas encore entièrement close.

Dans bien des cas, une succession n'est pas encore entièrement close à cause d'un différend sur la valeur du terrain. Lorsque la Société du crédit agricole consent un prêt, l'évaluation qu'elle fait de la valeur du terrain sera-t-elle acceptée pour le paiement de l'impôt sur les biens transmis par décès?

Deuxièmement, envisagerait-on à l'égard des prêts consentis une clause d'assurance-vie selon laquelle, en cas de décès, les prêts seraient liquidés?

L'hon. M. Hays: Quand mes fonctionnaires ont proposé d'insérer une telle disposition dans le bill en vue d'élargir la portée du sous-alinéa e) de la loi, ils ont dit qu'il y avait plusieurs requêtes à l'appui. Il y a, par exemple, le cas d'une mère gardant des intérêts dans l'exploitation tant qu'elle vivra; des prêts pourraient être consentis à ces conditions. Nous savons qu'une telle disposition fonctionnerait bien; d'ailleurs, des demandes ont été faites à cette fin.

M. Pascoe: L'évaluation faite par la Société du crédit agricole de la valeur du terrain serait-elle acceptée aux fins d'impôt sur les biens transmis par décès et qu'en est-il de la question d'une disposition d'assurance-vie en cas de décès?